

CONVENTION DE PARTENARIAT

« Partage de l'Espace – Cohabitation entre chasseurs et randonneurs »

Entre :

La Fédération Départementale des chasseurs de la Drôme, sise Notre dame des Oullières, BP 437, 26402 CREST Cedex

Représentée par M. Alain HURTEVENT agissant en qualité de Président, ci-après désignée FDC 26,

Et :

Le Comité Départemental de la Randonnée Pédestre, sis Maison des Bénévoles du Sport Drôme Ardèche 71 rue Latécoère, 26000 VALENCE

Représenté par monsieur Gilles POTIGNAT agissant en qualité de Président, ci-après désigné CDRP 26

Préambule

La FDC 26 association agréée au titre de la protection de l'environnement délégataire de missions de services publics et d'intérêt général participe à la mise en valeur du patrimoine cynégétique départemental et à la protection de la faune sauvage ainsi que de ses habitats. Elle assure la promotion et la défense de la chasse ainsi que des intérêts de ses adhérents.

Le CDRP 26 a pour mission de coordonner les actions des associations locales de randonnée affiliées à la Fédération Française de Randonnée Pédestre dont le rôle sur le terrain est d'organiser la randonnée pédestre auprès de la population locale. Elle a pour objet la pratique et le développement de la randonnée pédestre, tant pour sa pratique sportive que pour la découverte et la sauvegarde de l'environnement, le tourisme et les loisirs. Sa mission principale est l'entretien des sentiers GR, au nom de la FFRP, et les chemins PR au nom du Département de la Drôme.

Les signataires soulignent le rôle déterminant et indispensable d'une cohabitation à permettre à chacun de pratiquer son activité de nature dans la quiétude et le respect mutuel.

La FDC 26 et le CRDP 26 entendent ainsi conjuguer leurs efforts au profit de l'intérêt général et engager leurs adhérents, chasseurs et randonneurs, dans un processus de communication et de partage.

Les signataires entendent donner un élan à ces relations, de façon à développer des actions innovantes en matière de partage de l'espace et de protection de l'environnement.

Article 1 : Objet

La présente convention vise à instaurer des relations de travail entre les signataires afin d'assurer, sur les territoires concernés, un partage de l'espace garantissant une cohabitation entre les chasseurs et les randonneurs.

Article 2 : Champs des actions

Le partenariat entre les signataires comprend les actions suivantes :

- L'élaboration d'une plaquette d'information sur le partage de l'espace,
- La création d'une plateforme d'échanges sur l'organisation de la chasse et la randonnée dans la Drôme,
- La sollicitation conjointe de moyens au sein de la Commission Départementale des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature (CDESI),
- La mise en place d'une veille sur les situations conflictuelles,
- La rédaction d'une charte ou d'un guide de bonne conduite destinée à assurer une cohabitation harmonieuse entre chasseurs et randonneurs,
- La promotion de la chasse et de la randonnée en Drôme : presse, salons, manifestations...
- La réalisation de sessions d'information sur la connaissance de la faune sauvage et de sa gestion.

Ces actions sont conduites, autant que possible, en partenariat avec l'ensemble des acteurs locaux.

Article 3 : Modalités de mise en œuvre et de suivi

Un programme annuel ou pluriannuel fixe les priorités, les périmètres et l'intitulé des actions.

Les signataires s'engagent dans la mesure du possible à mettre à disposition les moyens humains, matériels et financiers nécessaires à la bonne exécution des actions de la présente convention.

Un groupe de travail paritaire est constitué dans le but de coordonner et suivre les actions.

Article 4 : Recherche de financement

Dans le cadre des actions définies à l'article 2, les signataires entreprennent des recherches de financement communes et se tiennent informés des démarches engagées auprès des organismes sollicités.

Article 5 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans. Une évaluation est effectuée dans les six mois précédant la date anniversaire de la signature.

Elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par lettre simple avec un préavis de six mois.

La convention prend effet à la date de signature.

Fait en trois exemplaires, à CREST le 09 septembre 2016

Le président
Du CDRP 26



Gilles POTIGNAT

Le président
De la FDC 26



Alain HURTEVENT